



L'abandon de poste ?

Par **Fregajuso**, le **02/03/2023** à **10:47**

Bonjour,

Je voudrais savoir si un abandon de poste est considéré comme une démission ou pas, et si cela donne droit à l'ouverture d'indemnité chômage ?

Merci

Cordialement

Par **youris**, le **02/03/2023** à **10:58**

bonjour,

l'article L1237-1-1 al. 1 du code du travail indique :

*Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, **est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.***

la démission, sauf cas particulier, n'ouvre pas le droit au chômage.

salutations

Par **Marck.ESP**, le **02/03/2023** à **11:04**

Bonjour et bienvenue

La récente loi dite « marché du travail » crée une présomption de démission en cas d'abandon de poste d'un salarié.

À l'issue du délai mentionné dans la mise en demeure, le salarié qui n'aurait pas justifié son absence ni réintégré son poste de travail serait considéré comme démissionnaire.

Le décret d'application est à paraître pour préciser les modalités de cette mesure et permettre son entrée en vigueur.

En espérant que votre question ne sera pas une nouvelle fois le point de départ de

discussions steriles.

PS 13h30, pour les habituels mécontents, je n'ai pas verrouillé ce fil

Par **P.M.**, le **02/03/2023** à **11:40**

Bonjour,

Il convient effectivement de se référer à l'[art. L1237-1-1 du Code du Travail](#) :

[quote]

Le salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne reprend pas le travail après avoir été mis en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans le délai fixé par l'employeur, est présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.

Le salarié qui conteste la rupture de son contrat de travail sur le fondement de cette présomption peut saisir le conseil de prud'hommes. L'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui se prononce sur la nature de la rupture et les conséquences associées. Il statue au fond dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

Le délai prévu au premier alinéa ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les modalités d'application du présent article.

[/quote]

Mais pour être applicable, nous sommes dans l'attente du Décret qui devrait paraître prochainement et qui ne sera applicable qu'au lendemain de sa parution au Journal Officiel...

Par **Marck.ESP**, le **02/03/2023** à **15:26**

Fregajuso,

Vous avez un message personnel.